

Foire aux questions sur l'Entente de financement conditionnel

Q1 : En quoi se distingue cette nouvelle entente relative aux services autogérés?

R : La nouvelle *Entente de financement conditionnel* couvre toute la durée d'accès de votre enfant aux Services aux enfants handicapés*. De cette manière, vous ne devrez pas signer une nouvelle entente à chaque renouvellement ou modification de vos services. Au lieu de cela, vous recevrez une lettre d'engagement de financement détaillant vos services et les montants approuvés, une lettre que vous ne devrez pas signer ou nous renvoyer. Ce changement vous permettra de réaliser des économies de temps et d'argent pour l'affranchissement et le kilométrage, et vous subirez moins de retards administratifs lorsque vos services sont modifiés.

*sauf en cas d'annulation.

Q2 : Puis-je retourner mon *Entente de financement conditionnel* signée par courriel?

R : Non. Comme l'*Entente de financement conditionnel* est un document légal, nous devons recevoir des exemplaires originaux signés de cette entente avant que celle-ci puisse entrer en vigueur. Veuillez envoyer par la poste deux exemplaires de votre entente signée et attestée ou les retourner en vous rendant dans un [bureau](#) des Services aux enfants handicapés.

Q3 : Dois-je obtenir d'un éventuel fournisseur de services une vérification du casier judiciaire (avec recherche pour les secteurs vulnérables) et du registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants ou aux adultes?

R : Les vérifications du casier judiciaire et du registre concernant les mauvais traitements sont des outils qui peuvent vous aider à évaluer l'aptitude d'une personne à s'occuper de votre enfant. Nous vous recommandons d'obtenir ces documents d'un éventuel fournisseur de services, surtout si vous souhaitez recourir aux services d'une personne que vous ne connaissez pas bien ou qui vient de l'extérieur de vos cercles sociaux.

Q4 : Un fournisseur de services doit-il détenir une assurance responsabilité civile générale ou une couverture de la Commission des accidents du travail pour offrir des services à ma famille?

R : Une assurance responsabilité civile générale ou une couverture de la Commission des accidents du travail peut protéger les personnes dans le cadre d'un procès, notamment en cas de dommages corporels ou matériels. Nous recommandons aux familles et aux fournisseurs de services de consulter un agent d'assurance pour déterminer si leur couverture est adéquate.

Q5 : Des changements sont-ils apportés à la façon dont je facture les services?

R : Aucun changement n'a été apporté à la manière de facturer les services autogérés. Veuillez soumettre vos [formules de facture et de registre pour les services autogérés](#) par courriel, par la poste, par télécopieur ou en personne à un [bureau](#) des Services aux enfants handicapés au plus tard dix jours ouvrables après la fin du mois pour lequel vous demandez un remboursement.

Q6 : Dois-je conserver les exemplaires de mes *Ententes de financement conditionnel*, de mes lettres d'engagement de financement et de mes factures? Si oui, pendant combien de temps?

R : Oui. Vous devez conserver des dossiers complets et précis concernant vos services pendant au moins six ans, car nous pourrions vous demander de produire vos dossiers à des fins d'inspection, de reproduction ou d'audit. Ces dossiers comprennent vos formules de facture et de registre pour les services autogérés, vos *Ententes de financement conditionnel* et vos lettres d'engagement de financement.

Q7 : Dois-je effectuer des retenues sur la paie et des versements pour mon fournisseur de services?

R : Dans la plupart des cas, les familles ne sont pas tenues d'effectuer des retenues sur la paie et des versements pour leurs fournisseurs de services, car ces derniers sont considérés comme des travailleurs autonomes. Toutefois, les fournisseurs de services sont tenus de déclarer leurs gains à titre de revenus. Les familles et les fournisseurs de services devraient consulter l'Agence du revenu du Canada ou un professionnel de l'impôt pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Q8 : J'ai reçu une lettre d'engagement de financement. Les services et les montants énumérés dans cette lettre s'ajoutent-ils à ceux énumérés dans mon *Entente de financement conditionnel*?

R : Non. La dernière lettre d'engagement de financement que vous recevez remplace les services et les sommes énumérés à l'annexe A de votre *Entente de financement conditionnel* et dans toute lettre d'engagement de financement antérieurement reçue.

Q9 : J'ai d'autres questions concernant l'*Entente de financement conditionnel* et mon plan de services autogérés. Avec qui puis-je communiquer?

R : Veuillez communiquer avec votre gestionnaire de cas pour toute question concernant votre *Entente de financement conditionnel* et votre plan de services.